

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_569

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR DIVERSES MESURES
D'INTERDICTIONS SUITE À LA POLLUTION DU DORLAY.**

Le maire de Givors,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants,

Vu le procès verbal d'élection du maire en date du 17 décembre 2021 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-5 ;

Vu le Code de Santé publique et notamment ses articles L.1332-1 et suivants, D.1332-1 et suivants et L.1337-1 et suivants,

Considérant qu'une pollution a été constatée sur la rivière du Dorlay sur le territoire de la commune de La Terrasse sur Dorlay ;

Considérant que la rivière du Dorlay est un affluent de la rivière le Gier, il convient de prendre diverses mesures afin de protéger la population ;

ARRÊTE

Article 1 : En raison de la pollution constatée sur le Dorlay, l'accès aux berges de la rivière, le puisage pour l'arrosage, la pêche ou toute autre utilisation et tout contact avec l'eau de la rivière ou de ses affluents sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 12 septembre 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :